

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 25 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures relatives à l'amélioration
de la protection sociale des Français de l'étranger.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assemblée
nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2134, 2175 et in-8° 601.

Sénat : 392 et 405 (1983-1984).

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — *Non modifié*

II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Art. 4.

I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est rem-

placé par le mot : « titre » et le mot « intégralement » est supprimé.

II. — *Non modifié*

Art. 5.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations. »

Art. 6.

L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 778.* — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés qui ont choisi de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 771 contre les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies au b) de l'article L. 283 du présent code.

« La couverture des charges résultant de l'application du présent article est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires dont l'assiette et le taux sont fixés par décret. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 *bis* (nouveau).

L'article L. 778-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

Art. 9, 9 *bis*, 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « *Catégories diverses d'assurés volontaires* », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12 et L. 778-13. — *Non modifiés* ..

« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-14 à L. 778-16. — *Non modifiés* ..

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-17 bis (*nouveau*). — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 à L. 778-17 *bis* sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-19 (*nouveau*). — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au a) de l'article L. 777. »

Art. 13.

... .. Suppression conforme

Art. 14.

I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « *Dispositions communes* », devient le titre VI ainsi rédigé :

« Art. L. 779. — *Non modifié*

« *Art. L. 779 bis.* — Les prestations en nature de de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse.

« La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse, des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

« *Art. L. 779 ter et L. 780.* — *Non modifiés*

« *Art. L. 781.* — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration composé de vingt membres, ainsi répartis :

« 1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

« a) au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

« b) au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2° deux administrateurs élus, représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« 3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« 4° un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire.

« *Art. L. 782.* — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant à l'assurance volontaire au titre de laquelle ils sont candidats. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« *Art. L. 783.* — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter

la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 du présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« *Art. L. 783 bis.* — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« *Art. L. 784 à L. 787.* — *Non modifiés* »

II. — *Non modifié*

Art. 15 et 16.

. Conformes

Art. 17.

I. — *Non modifié*

II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

Art. 18 et 19.

. Conformes

Art. 20.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

Une convention établit, s'agissant de la mise à disposition des locaux et du personnel, les relations entre la caisse des Français de l'étranger et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.